



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 71 du - 2 AVR. 2026
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du dimanche 5 avril 2026
opposant le FC Metz au FC Nantes**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du FC Nantes le dimanche 5 avril 2026 à 17h15, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 28^{ème} journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que 19 000 spectateurs sont attendus pour assister à cette rencontre au stade Saint-Symphorien ;

Considérant que 350 supporters du FC Nantes, dont 178 ultras, effectueront le déplacement et viendront assister au match au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

Considérant l'antagonisme entre les supporters messins et nantais ; que depuis 2014, de nombreuses rixes et tentatives de rixes, principalement déjouées par l'intervention des forces de l'ordre, ont été recensées, notamment :

- en 2014, à Metz, l'intervention des effectifs de Police permettait d'éviter des affrontements entre ultras messins et nantais ;
- en 2016, à Nantes, l'intervention des effectifs de Police permettait d'éviter des affrontements entre ultras nantais et messins ;
- en 2018, lors du déplacement du FC Nantes à Metz, de nombreuses tensions et provocations ont pu être constatées entre supporters nantais et messins, notamment entre le parcage visiteurs et la Horda Frénétik ;
- en octobre 2019, lors du déplacement des ultras nantais à Metz, un affrontement avec leurs homologues messins avait été programmé mais les supporters grenats y avait finalement renoncé en raison de leur infériorité numérique ;
- enfin, à l'occasion du match retour du 27 février 2022, à Metz, les ultras nantais avaient tenté d'en découdre avec les Messins ; que par la suite, lors de leur progression sous escorte vers le stade Saint-Symphorien, les ultras nantais avaient tenté de descendre de leurs véhicules pour finir leur cheminement à pied, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour les faire remonter dans les minibus ;

Considérant que ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs, pour chacune de ces deux équipes, de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; que les Grenats sont derniers du classement avec 14 points et les Nantais 17^{ème} sur 18 avec 17 points ; qu'au regard de ce classement, une victoire pour l'un de ces deux clubs, lors de cette rencontre, est primordiale pour espérer rester en Ligue 1 la saison prochaine ; qu'une défaite pourrait confirmer la descente du FC Metz en ligue 2 la saison prochaine ; que chacune de ces deux équipes souhaitent engranger des points ;

Considérant le contexte tendu autour de l'équipe du FC Metz au regard de ses mauvais résultats sportifs, à l'origine de tensions, d'agacement et de mécontentements chez ses supporters ; que les deux associations d'ultras messins ont annoncé faire grève et cesser d'animer les tribunes ; que certains de leurs membres ont fait état de velléités envers l'équipe et la direction du FC Metz lors des derniers matchs ;

Considérant le contexte tendu autour de l'équipe du FC Nantes au regard de ses mauvais résultats sportifs, à l'origine de tensions, d'agacement et de mécontentements chez ses supporters, qui ont annoncé cesser leur animation en tribune ;

Considérant qu'est à craindre à tout moment une manifestation du mécontentement des ultras messins et/ou nantais envers les joueurs ou les clubs ; que le scénario du match et le résultat final pourraient influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes ;

Considérant la possibilité pour certains supporters messins ou nantais de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés en marge des dernières rencontres à domicile du FC Metz face au Paris-Saint-Germain et à l'Olympique Lyonnais et l'actualité récente sur le territoire national et dans le département de la Moselle s'agissant de fights, de tentative de fights ou de volonté exprimée de fights entre groupes d'ultras ; que le samedi 13 novembre 2025, en amont du match opposant le FC Metz au PSG, un affrontement entre une centaine d'individus appartenant à la mouvance ultra messine de la Gruppa et de la mouvance ultra parisienne du virage Auteuil obligeait les forces de l'ordre à intervenir pour les séparer ; que le 25 janvier 2026, en amont du match de football entre le FC Metz et l'OL, une rixe opposant une centaine de supporters de la Horda Frénétik et des ultras lyonnais, dont certains étaient porteurs de bâtons, éclatait et nécessitait l'intervention des forces de l'ordre, au cours de laquelle un chien de patrouille décédait ;

Considérant qu'au regard de l'enjeu sportif considérable de cette rencontre, animant les supporters messins et nantais, l'antagonisme entre les supporters des deux clubs, et le contexte actuel, le risque de fights est préoccupant ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters nantais et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match qu'à l'issue ;

Considérant les échanges entre les forces de sécurité intérieure, le FC Metz, le FC Nantes, la préfecture et les autres partenaires du continuum de sécurité, lors des deux réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les 24 et 31 mars 2026, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, cette rencontre est considérée à risques sérieux et a été classée 2/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste et assurer le bon déroulement du week-end pascal ; qu'elles ne sauraient être distraites de leurs missions pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de cette rencontre sportive ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 5 avril 2026, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 5 avril 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes, se comportant comme tel ou revêtant des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc...), pouvant permettre de l'identifier comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. carte en annexe) : sur le territoire de la commune de Metz, et comprenant notamment les gares routière et ferroviaire de Metz, l'avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, place du Pontiffroy, pont Tiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, rue des Alliés, puis le long de la voie ferrée depuis la gare de Metz-Nord jusque le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz puis de Montigny-lès-Metz jusque le long de la voie ferrée de Metz-Sablon.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 350 supporters nantais, dont 178 sont considérés comme ultras, munis de contremarques et voyageant obligatoirement et exclusivement en bus et mini-bus dans le cadre du déplacement collectif validé par le club, selon les conditions définies en réunions de sécurisation avec les partenaires du continuum de sécurité, qui devront obligatoirement se présenter à 15h00, sur l'aire de repos de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne, pour prise en charge et escorte par les forces de sécurité intérieure jusqu'au stade Saint-Symphorien.

L'échange des contremarques de ces 350 supporters nantais au maximum, voyageant en transport collectif, devra impérativement être réalisé au lieu du point de rendez-vous, fixé à 15h00, sur l'aire de repos de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne, par les effectifs du FC Nantes, avant prise en charge et escorte des supporters nantais par les forces de sécurité intérieure depuis le point de rendez-vous.

Article 3 : Font également exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les quelques supporters individuels nantais, dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, effectuant le déplacement jusque Metz par leur propre moyen, selon les indications fixées par le club du FC Nantes, définies en réunions de sécurisation. Les supporters visiteurs dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, piétons ou automobilistes, sont autorisés à accéder au stade en empruntant obligatoirement et uniquement les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950), comme matérialisé par le corridor de couleur rouge sur la carte en annexe. Dans le cas où les supporters visiteurs dits classiques ou familiaux, détenteurs de contremarques, ont effectué le déplacement en véhicules légers, ils devront obligatoirement stationnés sur le parking de délestage du FC Metz, selon le livret d'accueil qui leur a été délivré.

L'interdiction à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter du FC Nantes, de se comporter comme tel ou de revêtir des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, vaut également dans le corridor d'accès au stade pour les supporters visiteurs, défini par les rues de Pont-à-Mousson, des couvents et des bateliers, situées à Montigny-lès-Metz (57950).

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de Metz Métropole, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au FC Nantes
le dimanche 5 avril 2026**



